Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement
NOR : 1122-18-20-063

Arrêté de prescriptions complémentaires

Société TERTU

Commune de VILLEDIEU-LÈS-BAILLEUL

La préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 autorisant la société Les Bois de Tertu, dont le siège social est situé au Domaine de Tertu, 61160 VILLEDIEU-LÈS-BAILLEUL, à exploiter les installations classées de son établissement de VILLEDIEU-LÈS-BAILLEUL ;

VU le courrier de la société Tertu en date du 29 avril 2008 adressé à la sous-préfecture d'Argentan notifiant un changement d'exploitant et l'arrêt de l'utilisation de créosote ;

VU le courrier de la société Tertu en date du 5 janvier 2016 adressé à la sous-préfecture d'Argentan faisant part de modifications des conditions d'exploiter, notamment suite à l'arrêt d'utilisation de créosote ;

VU les courriers de la société Tertu en date du 3 et du 11 janvier 2017 adressés à la sous-préfecture d'Argentan faisant part de modifications des conditions d'exploiter, notamment la construction d'un bâtiment destiné au stockage de pièces en métal et à leur assemblage ;

VU le rapport et les propositions en date du 20 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les décrets n° 2010-367 du 13 avril 2010, n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et n° 2014-996 du 2 septembre 2014 ont modifié la nomenclature en créant ou réformant certaines rubriques ;

CONSIDÉRANT que certaines rubriques visées à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 sont affectées par les changements introduits par ces décrets ;

CONSIDÉRANT que ces modifications, ainsi que les modifications des conditions d'exploiter dont a fait part l'exploitant dans les courriers susvisés rendent nécessaire l'actualisation des rubriques visées à l'article 2.1 de l'arrêté du 23 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir un diagnostic de l'état des sols au droit des installations où était mise en œuvre la créosote, notamment car l'étanchéité de la fosse concernée a été conservée et celle-ci a été rebouchée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant poursuit sur ce site l'exploitation d'activités soumises à autorisation ou enregistrement selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation doit faire part, lors de la notification de mise à l'arrêt définitif de celle-ci, les mesures prises ou prévues pour assurer la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation imposent la remise d'un mémoire sur l'état du site en cas d'abandon de l'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de modifications des conditions d'exploitation apportées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'arrêté

La SAS TERTU, dont le siège social est situé Tertu, 61160 Villedieu-lès-Bailleul, représentée par sa Présidente, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 susvisé, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées de son établissement implanté sur la commune de Villedieu-lès-Bailleul.

Article 2 – Mise à jour du classement des installations

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

2.1 : L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	A, E, DC, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2415	1	A	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 l	Installation de traitement de bois par injection sous pression dans un autoclave	Quantité susceptible d'être présente	> 1000	l	4900	l
2410	1	E	Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610 La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW	Atelier de travail du bois	Puissance maximum	> 250	KW	480	kW
1532	3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage de grumes, produits finis et copeaux de bois	Volume susceptible d'être stocké	> 1000 ≤ 20000	m³	1100	m³
2560	-	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 150 kW	Atelier de travail du métal	Puissance maximum	≤ 150	kW	32	kW
4510	-	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Produit de protection du bois		< 20	t	4,8	t

(*) A : installation soumise à autorisation, E : installation soumise à enregistrement, DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique, D : installation soumise à déclaration, NC : installation non soumise au cadre réglementaire

Article 3 – Cessation d'activité

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

17 : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

L'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- le nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations ;
- le démantèlement des installations et des capacités de stockage ;
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, la démolition de toutes les superstructures, l'évacuation des déblais et le régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Il sera tenu compte, pour la réalisation de ce mémoire de l'utilisation passée de créosote sur le site, notamment dans la fosse rebouchée située dans le bâtiment au Nord Est du site.

Article 4 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

– *l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté ;*

– la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 7 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 5 – Mesures de publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la Maire de Villedieu-lès-Bailleul et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de Villedieu-lès-Bailleul pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Villedieu-lès-Bailleul fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne l'accomplissement de cette formalité.
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le déprtement de l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Argentan, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

Alençon, le 24 mai 2018

Pour la Préfete
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Véronique CARON